



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n° 32.2016.08.25.001
réglementant les prélèvements d'eau
sur la rivière DOUZE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midour et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 autorisant la construction du barrage de Saint Jean sur la DOUZE affluent rive droit du MIDOUR, sur le territoire des communes de LUPIAC, PEYRUSSE GRANDE, PEYRUSSE VIEILLE, ST PIERRE D'AUBEZIES,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 signé par le préfet des Landes, autorisant la création du syndicat mixte IRRIGADOUR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-13-004 du 13 mai 2016 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-08-18-002 du 18 août 2016 réglementant les prélèvements sur la rivière douze,

Vu le courrier de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) IRRIGADOUR du 23 août 2016, complétée le 24 août 2016, relative à une demande de dérogation à l'interdiction d'irrigation pour 4 agriculteurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux (S.A.G.E.) de la Midouze approuvé par les Préfets des Landes et du Gers le 29 janvier 2013,

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures qui privent les préleveurs autorisés, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de leur autorisation de prélèvement,

Considérant l'information du 17 août 2016, par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de l'ouvrage, de la fin de soutien d'étiage de la rivière Douze à partir du vendredi 19 août 2016 à 8 heures,

Considérant que la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire du barrage de Saint Jean, réalimente la rivière depuis cet ouvrage, avec un débit de 100 l/s,

Considérant qu'il incombe au gestionnaire de s'assurer, que le débit de 60 l/s en valeur moyenne journalière (QMJ), à Cazaubon, doit être maintenu durant toute la période de réalimentation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1: Abrogation

L'arrêté du 18 août 2016 sus-visé est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2: Dispositions

Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans la rivière Douze sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de l'autorisation temporaire de prélèvement accordée à l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR par arrêté préfectoral ° 32-2016-05-13-004 du 13 mai 2016.

Article 3: Dérogation

Les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, ne concernent pas les irrigants listés en annexe II selon les conditions de prélèvement définies dans la même annexe et la période définies ci-après.

Article 4: Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du jeudi 25 août 2016 à 14 heures, jusqu'au lundi 31 octobre 2016 à 14 heures.

La dérogation visée à l'article 3 est applicable du jeudi 25 août 2016 à 14 heures jusqu'au mardi 30 août 2016 à 14 heures.

Article 5: Réalimentation

Durant toute la période de dérogation, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire, procède à la réalimentation de la rivière Douze à partir du barrage de Saint Jean.

Le débit de réalimentation permet la compensation des prélèvements et la satisfaction du Débit Moyen Journalier (QMJ) à Cazaubon tel que prévu dans l'arrête inter-préfectoral du 6 juillet 2004 sus visé.

Article 6: Satisfaction du QMJ

Si le gestionnaire constate au cours de la journée que la valeur du QMJ ne pourra être satisfaite, il met en œuvre les mesures suivantes :

- contact des pétitionnaires visés à l'article 3 pour faire cesser les prélèvements,
- information de l'OUGC IRRIGADOUR et du service Eau et Risques de la DDT des mesures mises en œuvre.

Article 7: sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 8: Notification

L'Organisme Unique de Gestion Collective de ce bassin (OUGC), IRRIGADOUR, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 9: Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 10: Voie et Délais de recours

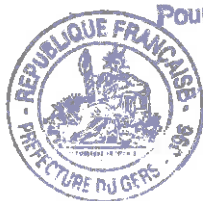
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 11: Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 août 2016

le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 32.2016.08.25.001 du 25 août 2016
portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière DOUZE

Annexe I : liste des communes concernées

Rivière DOUZE

Commune
AVERON BERGELLE
CASTELNAVET
LAREE
CAZAUBON
MARGOUE MEYMES
AIGNAN
ST PIERRE D AUBEZIES
CRAVENCERES
AYZIEU
MANCIET
BOURROUILLAN
SEAILLES
ESPAS
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
LUPIAC
PEYRUSSE VIEILLE
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
MARGUESTAU
PEYRUSSE GRANDE

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le 25 août 2016

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christophe STYVER



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 32 2016 . 08 25.001 du 25 août 2016

portant réglementation des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur la rivière Douze

ANNEXE II : listes des préleveurs autorisés - caractéristiques des prélèvements

demandeur	EARL Florio		EARL DE MORLANNES		GAEC DE CAUNEZE	GAEC LABOIERIE		
Raison Sociale	FLORIO Joseph		M. REMAZEILLES Patrick		FAGET Aline et Stéphane	M REQUIER Luc et M GAGO Fabrice		
Localisation Parcelles : Tlots PAC	1,2,	3,4,5,6	1	8	25;26;27;28;29;30	4	5	15
Culture	Mais Semence		Mais Semence		Mais Semence	Mais doux		
Ha	25,00	14,00	5,50	11,50	40,00	11,65	12,30	20,00
Compteur	01ALK21989	96alq06406	03WZK61867	03WZK61867	03WZK61867	10ACI104768	10ACI104768	97alq04426
Index au 24/08/2016 (m ³)	367046	747426	562800	562800	562800	279688	279688	101461
Matériel irrigation	Pivot	Pivot et enrouleur	Enrouleur	Enrouleur	2 Pivots + enrouleur	Pivot, enrouleur, intégrale	Pivot	Enrouleur
X *	453094	453094	457109		456997	455250	455339	454801
Y *	6319313	6319313	6313927		6314065	6316973	6316858	6317338
Alternatif	1/2	2/2	1/1		1/2	1/4	2/4	3/4
ID PPT	146	146	115		115	6048	6046	105
Rive	G	G	G		G	G	G	G
Débit en l/s	15		3		12	15		15

* X et Y : coordonnées des points de prélèvement dans le système de projection cartographique Lambert 93

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch le 25 août 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

